



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

| | | |
|---|-------------------------|---|
| Point 5 de l'ordre du jour | IOPC/OCT09/5/5/2 | |
| Original: ANGLAIS | 10 juillet 2009 | |
| Assemblée du Fonds de 1992 | 92A14 | |
| Comité exécutif du Fonds de 1992 | 92EC46 | |
| Assemblée du Fonds complémentaire | SA5 | ● |
| Conseil d'administration du Fonds de 1971 | 71AC24 | |

ÉTATS FINANCIERS ET OPINION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR 2008

FONDS COMPLÉMENTAIRE

Note de l'Administrateur

| | |
|---------------------------|---|
| Résumé: | Tel qu'il est indiqué dans le document IOPC/OCT09/5/5, le présent document comporte les états financiers ainsi que l'opinion du Commissaire aux comptes pour le Fonds complémentaire. |
| Mesures à prendre: | <u>Assemblée du Fonds complémentaire</u> Approbation des états financiers. |

- 1 Conformément à l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu en parallèle avec l'article 29.2f) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur a établi les états financiers du Fonds complémentaire pour l'exercice 2008. L'Administrateur a également formulé des observations sur les états financiers. Ces observations figurent à l'annexe I.
- 2 Aux termes de l'article 12.3 du Règlement financier, les états financiers établis par l'Administrateur comprennent ce qui suit:
 - a)
 - i) un état des crédits ouverts et engagements encourus (annexe IV, état I);
 - ii) un compte des recettes et des dépenses de tous fonds (annexe IV, état II);
 - iii) un bilan (annexe IV, état III); et
 - iv) un état de la trésorerie (annexe IV, état IV).
 - b) toutes les indications qui peuvent s'avérer nécessaires pour une meilleure compréhension des états financiers, y compris une description des grands principes comptables appliqués et un état détaillé du passif éventuel (tableau I).
- 3 Conformément aux meilleures pratiques, l'Administrateur a inclus un état des contrôles internes qui confirme clairement l'existence d'un système de contrôle interne. Cet état figure à l'annexe II.
- 4 Le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni a procédé à la vérification des comptes des états financiers du Fonds complémentaire.
- 5 Eu égard à l'activité financière limitée du Fonds complémentaire pour l'exercice 2008, le Commissaire aux comptes a décidé de ne pas établir de rapport sur les comptes de cette période. En vertu de l'article 14.16 du Règlement financier, le Commissaire aux comptes émet une opinion sur les états financiers qu'il a vérifiés. Cette opinion figure à l'annexe III.
- 6 Les états financiers vérifiés pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2008 sont présentés à l'annexe IV et comprennent les éléments ci-après.

| | |
|----------|--|
| État I | État des crédits budgétaires et des engagements de dépenses du fonds général pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2008 |
| État II | Compte des recettes et des dépenses du fonds général pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2008 |
| État III | Bilan du Fonds complémentaire au 31 décembre 2008 |
| État IV | État de la trésorerie du Fonds complémentaire pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2008 |

- 7 Outre les états financiers, le tableau I présente un rapport sur les contributions pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2008.
- 8 Le Fonds complémentaire n'ayant eu à connaître d'aucun sinistre au cours de la période considérée, il n'a pas été établi de tableau du passif éventuel.

Mesures à prendre

- 9 L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à examiner l'opinion du Commissaire aux comptes et à approuver les états financiers pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2008.

* * *

ANNEXE I

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATEUR SUR LES ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE ALLANT DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2008

1 Introduction

- 1.1 Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (les FIPOL) sont des organisations intergouvernementales qui accordent une indemnisation pour les dommages par pollution causés par un déversement d'hydrocarbures persistants provenant d'un navire-citerne. Le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971), créé en octobre 1978, œuvre dans le cadre de deux conventions internationales: la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1969 sur la responsabilité civile) et la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1971 portant création du Fonds), telles que modifiées l'une et l'autre par deux protocoles en 1992. Les Conventions ainsi modifiées, appelées Convention de 1992 sur la responsabilité civile et Convention de 1992 portant création du Fonds, sont entrées en vigueur le 30 mai 1996. Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a été créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. La Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002 et ne s'applique donc pas aux sinistres survenus après cette date. Toutefois, avant qu'il soit possible de liquider le Fonds de 1971, toutes les demandes en suspens formées au titre de sinistres survenus avant cette date dans les États Membres du Fonds de 1971 devront avoir été approuvées et acquittées, et tous les avoirs restants devront avoir été répartis entre les contribuables.
- 1.2 Un Protocole à la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui a été adopté en 2003, a établi le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le Fonds complémentaire), qui prévoit un troisième niveau facultatif d'indemnisation. Ce protocole est entré en vigueur le 3 mars 2005. Tout État partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds peut devenir partie au Protocole et, de ce fait, membre du Fonds complémentaire.
- 1.3 Le montant total d'indemnisation payable pour tout dommage de pollution lié à un événement dans les États qui sont devenus parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire s'élève à 750 millions de DTS^{<1>}, ce qui, au 31 décembre 2008, correspondait à £800 millions. Ce montant comprend la somme exigible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.4 Le Fonds complémentaire a une Assemblée composée de tous les États Membres. L'Assemblée est l'organe directeur suprême de l'Organisation, responsable notamment des questions financières.

<1> La valeur du DTS, unité de compte utilisée dans les Conventions et le Protocole dont il est question au paragraphe 1.3, est fondée sur un panier de devises-clés et est l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI) et d'un certain nombre d'autres organisations intergouvernementales.

- 1.5 À la fin de 2008, 21 États étaient devenus membres du Fonds complémentaire et deux autres États avaient adhéré au Protocole portant création du Fonds complémentaire, ce qui a porté à 23 le nombre d'États Membres au début de 2009 (voir la page 5).

2 Secrétariat

- 2.1 Les FIPOL ont un Secrétariat commun basé à Londres et dirigé par un seul Administrateur. Le Secrétariat du Fonds de 1992 administre également le Fonds de 1971 et le Fonds complémentaire.
- 2.2 Au 31 décembre 2008, le Secrétariat comptait 33 postes permanents. Les Fonds font appel à des consultants extérieurs pour formuler des conseils sur les plans juridique et technique mais aussi dans le domaine de la gestion. Dans le cadre de plusieurs sinistres majeurs, les Fonds et l'assureur du propriétaire du navire en responsabilité civile vis-à-vis de tiers ont, ensemble, mis en place des bureaux locaux des demandes d'indemnisation pour permettre de traiter efficacement le grand nombre de demandes soumises et, de façon plus générale, pour aider les demandeurs.

3 Organe de contrôle de gestion

- 3.1 Les organes directeurs des FIPOL ont mis en place un organe de contrôle de gestion commun aux trois Fonds qui se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992: un en tant que Président désigné par les États Membres du Fonds de 1992; cinq, à titre personnel, désignés par les États Membres de ce même Fonds et un, à titre personnel, sans relation avec les Organisations mais ayant les connaissances spécialisées et l'expérience requises en matière de contrôle de gestion, désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 3.2 L'Organe de contrôle de gestion se réunit normalement trois fois par an. En 2008, il s'est réuni en mars, juin et décembre.

4 Organe consultatif sur les placements

- 4.1 Les organes directeurs des FIPOL ont mis en place un organe consultatif commun sur les placements composé de trois experts spécialistes de ce domaine qui sont élus par l'Assemblée du Fonds de 1992 pour conseiller l'Administrateur sur les questions d'ordre général en la matière
- 4.2 L'Organe consultatif sur les placements se réunit normalement quatre fois par an. En 2008, il s'est réuni en février, mai, septembre et novembre.

5 Tour d'horizon financier

- 5.1 Un compte des recettes et des dépenses est établi pour le fonds général. Le fonds général couvre les dépenses du Fonds complémentaire concernant l'administration, y compris la part du Fonds complémentaire dans les dépenses de fonctionnement du Secrétariat commun. Des fonds d'indemnisation séparés seront créés en cas de sinistres pour lesquels le Fonds complémentaire sera appelé à verser des indemnités. Il n'y a pas eu de sinistres dont le Fonds complémentaire a eu à connaître.
- 5.2 Le Fonds complémentaire est financé par les contributions versées par toute personne qui a reçu, dans des ports ou terminaux d'un État Membre du Fonds, plus de 150 000 tonnes de pétrole brut ou de pétrole lourd (hydrocarbures donnant lieu à contribution) à l'issue de leur transport par mer au cours de l'année civile considérée. Les contributions sont fixées en fonction des rapports soumis au Secrétariat par les gouvernements des États Membres sur les quantités d'hydrocarbures reçues par les différents contributeurs. Lorsque la quantité globale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans un État Membre du Fonds complémentaire au cours d'une année civile déterminée est inférieure à un million de tonnes, cet État Membre est tenu de verser des contributions pour une quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui correspond à la différence entre un million de tonnes et la quantité globale d'hydrocarbures effectivement reçue telle qu'indiquée dans les rapports de cet État.

Recettes

Recettes au titre des contributions

- 5.3 À sa session d'octobre 2007, l'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de ne pas mettre en recouvrement de contributions au fonds général pour 2007.

Intérêts sur les placements

- 5.4 Les intérêts provenant des placements au titre du fonds général se sont élevés à £58 167.

Dépenses

Dépenses du Fonds complémentaire

- 5.5 À leurs sessions d'octobre 2007, l'Assemblée du Fonds complémentaire et l'Assemblée du Fonds de 1992 ont décidé que le Fonds complémentaire devrait verser au Fonds de 1992 une commission de gestion forfaitaire à titre de participation aux frais de fonctionnement du Secrétariat commun. Cette somme a été fixée dans le budget à £50 000 pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008. Elle a été calculée en fonction du nombre estimatif de jours de travail, fixé à 3,5, que tous les membres du Secrétariat allaient devoir consacrer aux questions qui relèvent du Fonds complémentaire.
- 5.6 Le total des dépenses engagées par le Fonds complémentaire en 2008 s'est élevé à £53 500, alors que les crédits ouverts s'élevaient à £63 500 pour 2008 (**états I et II**). Les dépenses qui correspondent à la part du Fonds complémentaire dans les frais de fonctionnement du Secrétariat commun et à ceux du Commissaire aux comptes se sont chiffrées à £53 500 en 2008.

Dépenses du Secrétariat

- 5.7 Les dépenses administratives du Secrétariat commun se sont élevées à £2 849 042 en 2008, y compris les honoraires du Commissaire aux comptes versés en 2008 pour la vérification des états financiers de 2007 pour les trois Fonds (voir ci-dessous). Le total des dépenses engagées en 2008 a été inférieur de 22 % aux crédits budgétaires pour 2008, soit £3 646 000, et inférieur de 2,7 % au total des dépenses engagées en 2007, soit £2 927 628 (document 92FUND/ÉTATS FINANCIERS 2008, annexe 1, paragraphes 5.12 à 5.29).
- 5.8 Les honoraires du Commissaire aux comptes pour l'audit des états financiers des trois Fonds ont été de £60 500, montant qui se répartit comme suit.

| | |
|----------------------|---------|
| 1992 Fund | £47 000 |
| 1971 Fund | £10 000 |
| Fonds complémentaire | £3 500 |

- 5.9 Les dépenses de fonctionnement du Secrétariat commun ont été imputées sur six chapitres, comme indiqué ci-après. Une explication des dépenses par chapitre est donnée dans les états financiers du Fonds de 1992 pour 2008 (92FUND/ÉTATS FINANCIERS 2008, annexe 1, paragraphes 5.12 à 5.29). L'excédent de dépenses au chapitre I (Cessation de service et recrutement) a été comblé au moyen d'un transfert budgétaire au sein du même chapitre (Traitements). L'excédent de dépenses au chapitre V (Organe de contrôle de gestion), qui a nécessité une révision des crédits budgétaires, a été comblé au moyen de transferts budgétaires au sein du même chapitre et d'un chapitre à l'autre, comme le prévoit le Règlement financier du Fonds de 1992. Un autre transfert a été effectué du chapitre VI (Dépenses imprévues) au chapitre V (Experts-conseils) conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2008.

| Chapitre | Crédits budgétaires pour 2008 | Crédits budgétaires révisés pour 2008 | Dépenses engagées en 2008 | | Dépenses engagées en 2007 | |
|---------------------------|-------------------------------------|--|------------------------------|--------|------------------------------|--------|
| | £ | £ | £ | % | £ | % |
| I Personnel | 2 152 700 | 2 142 606 | 1 723 522 | 60,5 | 1 746 881 | 59,7 |
| II Services généraux | 748 800 | 748 800 | 569 907 | 20,0 | 513 375 | 17,5 |
| III Réunions | 175 000 | 175 000 | 129 134 | 4,5 | 228 548 | 7,8 |
| IV Voyages | 150 000 | 150 000 | 14 845 | 0,5 | 102 733 | 3,5 |
| V Dépenses accessoires | 359 500 | 411 634 | 411 634 | 14,5 | 336 091 | 11,5 |
| VI Dépenses imprévues | 60 000 | 17 960 | - | - | - | - |
| Total | 3 646 000 | 3 646 000 | 2 849 042 | 100,00 | 2 927 628 | 100,00 |

- 5.10 Le montant des liquidités du Fonds complémentaire à la fin de l'exercice 2008, soit £1,1 million, était détenu en livres sterling.
- 5.11 Le solde du fonds général est de £1 136 949, soit un montant supérieur au fonds de roulement que l'Assemblée avait fixé à £1 million à sa session d'octobre 2007.

État de la trésorerie pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2008 (état IV)

- 5.12 Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2008, les sorties nettes au titre des activités d'exploitation se sont élevées à £27 734 et les intérêts produits par les placements du Fonds complémentaire se sont élevés à £58 167, ce qui a donné un solde de trésorerie de £1 136 665 (voir la note 5) se rapportant aux états financiers.

L'Administrateur
Willem Oosterveen
Le 25 juin 2009

* * *

| États Membres du Fonds de 1992 qui sont parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire au 31 décembre 2008 (21 États) | | |
|---|----------|-----------------|
| Allemagne | France | Lituanie |
| Barbade | Grèce | Norvège |
| Belgique | Hongrie | Pays-Bas |
| Croatie | Irlande | Portugal |
| Danemark | Italie | Royaume-Uni |
| Espagne | Japon | Slovénie |
| Finlande | Lettonie | Suède |
| 2 États qui ont déposé un instrument d'adhésion, mais pour lesquels le Protocole n'entre pas en vigueur avant la date indiquée | | |
| Estonie | | 14 janvier 2009 |
| Pologne | | 9 mars 2009 |

* * *

ANNEXE II

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ÉTAT DES CONTRÔLES INTERNES

Portée de la responsabilité de l'Administrateur

Aux termes de l'article 16 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu en parallèle avec l'article 28.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur est le représentant légal du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire). Dans chaque État contractant, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, l'Administrateur est reconnu comme le représentant légal du Fonds complémentaire.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 29 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, l'Administrateur est le plus haut fonctionnaire du Fonds complémentaire. À ce titre, il lui incombe de garantir un système valable de contrôle interne qui permette d'appliquer les politiques du Fonds complémentaire et d'atteindre ses objectifs et ses buts, tout en préservant ses avoirs.

Compte tenu de ces dispositions, l'Administrateur est en droit, vis-à-vis des tiers, d'engager sans restriction le Fonds complémentaire, à moins que les tiers concernés n'aient été informés de toute restriction de ce droit décidée par l'Assemblée.

L'Administrateur est toutefois lié par toute restriction de ses pouvoirs que pourrait décider l'Assemblée du Fonds complémentaire. Il peut déléguer ses pouvoirs à d'autres administrateurs dans les limites spécifiées par l'Assemblée.

Le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971), le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) et le Fonds complémentaire, qui sont globalement désignés sous le nom de FIPOL, ont un Secrétariat commun qui a à sa tête un Administrateur. Le Fonds de 1992 administre le Secrétariat commun et les fonctionnaires sont donc employés par le Fonds de 1992.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés et dans les limites spécifiées par les organes directeurs des FIPOL, l'Administrateur a délégué ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires par le biais d'instructions administratives.

L'Administrateur est aidé par une équipe de gestion composée du Conseiller juridique, du Chef du Service des demandes d'indemnisation, du Chef du Service des finances et de l'administration, du Chef du Service des relations extérieures et des conférences et du Conseiller technique/Chargé des demandes d'indemnisation pour l'administration courante du Secrétariat.

État du système de contrôle interne

L'Administrateur est chargé d'assurer un système valable de contrôle interne pour appuyer le fonctionnement du Fonds complémentaire. Ce système de contrôle interne est destiné à gérer les risques dans des limites raisonnables plutôt que d'éliminer tous les risques d'échec dans l'application des politiques et la réalisation des buts et objectifs; il ne peut donc fournir qu'une garantie raisonnable mais non absolue d'efficacité. Le système de contrôle interne se fonde sur un processus permanent destiné à

recenser les risques et à les classer par ordre de priorité ainsi qu'à évaluer la probabilité que ces risques se concrétisent et leur impact le cas échéant, et à les gérer d'une manière efficace, efficiente et économique.

L'Organe commun de contrôle de gestion institué par les organes directeurs des FIPOL se réunit officiellement trois fois par an. Il a pour mandat d'analyser l'adéquation et l'efficacité de l'Organisation pour les questions essentielles, qu'il s'agisse de gestion et de systèmes financiers, de l'établissement des rapports financiers, de contrôles internes, de procédures opérationnelles et de gestion des risques, d'examiner les états financiers et les rapports, et enfin d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers de l'Organisation. Ce contrôle supplémentaire constitue une nouvelle garantie que les mesures de contrôle appropriées sont en place. L'Organe de contrôle de gestion fait chaque année rapport à l'Assemblée du Fonds complémentaire.

Aptitude à gérer les risques

En 2008, l'Administrateur a poursuivi l'analyse de la gestion des risques des FIPOL. En étroite collaboration avec l'Organe de contrôle de gestion, et avec l'aide de consultants externes et du Commissaire aux comptes, cinq domaines de risques ont été recensés: risques liés à la réputation, processus d'examen des demandes d'indemnisation, risques financiers, gestion des ressources humaines et continuité des opérations.

Dans ces cinq domaines, et avec l'aide de consultants extérieurs, il a été procédé à la définition et à l'évaluation des sous-risques, à la suite de quoi il a été possible d'étayer le processus et les procédures de gestion de ces risques. Cela permet aux FIPOL de classer par ordre de priorité les principaux risques et de veiller à ce qu'ils soient suffisamment atténués. L'Organe de contrôle de gestion et le Commissaire aux comptes ont apporté une précieuse contribution au travail dans ce domaine. À sa session de juin 2008, un registre des principaux risques a été soumis à l'Organe de contrôle de gestion ; ce registre comprend 13 types de risques définis comme les principaux risques rencontrés par le Secrétariat. L'Organe de contrôle de gestion examinera chaque année le registre des principaux risques.

Cadre des risques et du contrôle

Le système de contrôle interne se fonde sur un processus permanent destiné à garantir qu'il est conforme au Protocole portant création du Fonds complémentaire, au Règlement financier, au Règlement intérieur et aux décisions de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

L'Assemblée adopte le Règlement financier et le Règlement intérieur nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Fonds complémentaire. Ces règlements ont été modifiés pour la dernière fois lors de la session de l'Assemblée qui a eu lieu en octobre 2008.

L'Organe consultatif commun sur les placements créé par les organes directeurs des FIPOL conseille l'Administrateur au sujet des procédures d'investissement et des mesures de gestion des liquidités. Cet organe contrôle, sur une base trimestrielle, la cote de crédit des institutions financières et définit quelles sont celles qui répondent aux critères de placement des FIPOL. Cet organe analyse également les placements des FIPOL et les investissements en monnaie étrangère pour s'assurer que les placements des FIPOL produisent des intérêts raisonnables sans compromettre leurs avoirs. Cet organe fait chaque année rapport à l'Assemblée du Fonds complémentaire.

Analyse de l'efficacité

L'analyse de l'efficacité du système de contrôle interne est effectuée par l'Organe de contrôle de gestion et le Commissaire aux comptes. Toutes les recommandations formulées par le Commissaire aux comptes dans sa lettre de gestion et dans d'autres rapports sont examinées et un plan est approuvé en vue de

remédier aux faiblesses qui pourraient avoir été signalées et de garantir l'amélioration continue du système actuel. Toutes les recommandations formulées par le Commissaire aux comptes dans sa lettre de gestion et dans son rapport sur les états financiers pour les années précédentes ont été prises en compte.

L'Organe de contrôle de gestion a estimé qu'une fonction d'audit interne représenterait une charge et une dépense inutiles pour une organisation de la taille du Secrétariat commun. L'Administrateur continuera à suivre cette question.

J'ai conclu qu'il existait un système de contrôle interne efficace pour l'exercice 2008.

L'Administrateur
Willem Oosterveen
Le 25 juin 2009

ANNEXE III

ÉTATS FINANCIERS DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES POUR L'EXERCICE FINANCIER CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2008

OPINION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

À l'intention de l'Assemblée du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

J'ai vérifié les états financiers ci-joints du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pour l'exercice clos le 31 décembre 2008, qui comprennent l'état I (État des crédits budgétaires et des dépenses engagées), l'état II (Aperçu du compte des recettes et des dépenses), l'état III (Bilan), l'état IV (État de la trésorerie), les tableaux I à III et les notes correspondantes 1 à 9. Ces états financiers ont été établis conformément aux politiques comptables qui y sont énoncées.

Responsabilités respectives de l'Administrateur et du Commissaire aux comptes

L'Administrateur est chargé d'établir et de présenter fidèlement les états financiers conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement financier comme l'y autorise l'Assemblée. À ce titre, il doit mettre au point, appliquer et maintenir un contrôle interne, présenter des états financiers qui reflètent fidèlement la situation financière et ne comportent pas d'erreurs substantielles résultant de fraude ou d'erreurs, choisir et appliquer les conventions comptables appropriées et procéder à des estimations comptables raisonnables dans les circonstances.

Ma responsabilité est d'établir un rapport sur la vérification des états financiers faite conformément à l'article 14 du Règlement financier. Je suis tenu d'exprimer mon avis sur la question de savoir si les états financiers reflètent fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations effectuées pendant l'exercice, et d'indiquer si les états financiers ont été établis conformément aux conventions comptables applicables. Je dois aussi indiquer si, pour l'essentiel, les transactions ont été effectuées conformément au Règlement financier.

Je prends connaissance des autres informations jointes aux états financiers et décide si elles cadrent avec les états financiers vérifiés. Ces autres informations comprennent les observations de l'Administrateur concernant les états financiers et la déclaration relative au contrôle interne. J'envisage les incidences de mon rapport si je constate des erreurs apparentes ou des incohérences substantielles dans les états financiers. Je ne suis pas tenu de déterminer si la déclaration relative au contrôle interne couvre la totalité des risques et des contrôles, ou de me prononcer sur l'efficacité des méthodes de gestion des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ou sur leurs procédures en matière de risques et de contrôles. Mes responsabilités ne s'étendent pas à d'autres informations.

Base de notre opinion

J'ai vérifié les états financiers conformément aux normes internationales d'audit (ISA) adoptées par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB). Mes travaux comprennent la vérification par sondage des éléments de preuve justifiant les montants, la publication et la régularité des transactions sur lesquelles portent les états financiers. Ils comportent également une évaluation des

principales estimations et décisions de l'Administrateur pour l'établissement des états financiers et de la question de savoir si les conventions comptables sont les mieux adaptées aux circonstances des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, uniformément appliquées et dûment indiquées.

J'ai planifié et effectué ma vérification de manière à obtenir toutes les informations et explications que je jugeais nécessaires pour être quasiment sûr que les états financiers ne comportent pas d'erreurs substantielles, par suite de fraude ou d'erreurs, et que, pour tout élément de caractère significatif, les opérations ont été effectuées conformément au Règlement financier et utilisées aux fins voulues par l'Assemblée du Fonds. Pour former mon opinion, j'ai aussi évalué l'adéquation d'ensemble des informations présentées dans les états financiers.

Opinion

À mon avis, les états financiers représentent bien la situation financière, sous tous les aspects substantiels, au 31 décembre 2008, et les résultats des opérations et liquidités correspondant à l'exercice clos à cette date; ceux-ci ont été établis conformément aux principes comptables spécifiés par les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Avis sur la régularité

Je pense également que les opérations effectuées ont été, pour tous les aspects substantiels, conformes au Règlement financier et utilisées aux fins voulues par l'Assemblée du Fonds.

Je n'ai aucune observation à formuler au sujet de ces états financiers.

**Le Contrôleur et vérificateur général des comptes du Royaume-Uni
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Amyas C E Morse**

**National Audit Office
Londres, le 6 juillet 2009**

ANNEXE IV

ÉTATS FINANCIERS

**DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
POUR L'EXERCICE FINANCIER
ALLANT DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2008**

TABLE DES MATIÈRES

Page

ÉTATS FINANCIERS

| | | |
|--|--|------|
| État I | État des crédits budgétaires et des engagements de dépenses du fonds général pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2008 | 4 |
| État II | Compte des recettes et des dépenses du fonds général pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2008 | 5 |
| État III | Bilan du Fonds complémentaire au 31 décembre 2008 | 6 |
| État IV | État de la trésorerie du Fonds complémentaire pour l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 2008 | 7 |
| NOTES SE RAPPORTANT AUX ÉTATS FINANCIERS | | 8-10 |
| TABLEAU | | |
| Tableau I | Rapport sur les contributions pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2008 | 11 |

CERTIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers ci-joints portant les numéros I à IV et le tableau connexe sont certifiés.

L'Administrateur

Le Chef du Service des finances
et de l'administration

Willem Oosterveen

Ranjit S P Pillai

Le 25 juin 2009

ÉTAT I

FONDS GÉNÉRAL

ÉTAT DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES POUR L'EXERCICE FINANCIER ALLANT DU 1er
JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2008

| CATÉGORIE DE DÉPENSES | | CRÉDITS BUDGÉTAIRES | | ENGAGEMENT DE DÉPENSES | | SOLDE DES CRÉDITS | |
|------------------------------------|--|---------------------|---------------|------------------------|---------------|-------------------|---------------|
| | | 2008 | 2007 | 2008 | 2007 | 2008 | 2007 |
| I | Frais de gestion à payer au Fonds de 1992 | 50 000 | 70 000 | 50 000 | 70 000 | - | - |
| II | Dépenses administratives (y compris les frais de la vérification extérieure des comptes) | 13 500 | 15 000 | 3 500 | 4 288 | 10 000 | 10 712 |
| TOTAL DES DÉPENSES ENGAGÉES | | 63 500 | 85 000 | 53 500 | 74 288 | 10 000 | 10 712 |

ÉTAT II

FONDS GÉNÉRAL

COMPTE DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR L'EXERCICE
FINANCIER ALLANT DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2008

| | Note | 2008 | | 2007 | |
|--|------|--------|------------------|-----------|------------------|
| RECETTES | | £ | Total £ | £ | Total £ |
| Contributions (tableau I) | | | | | |
| Ajustement des quotes-parts des années précédentes | 2 | 25 266 | | 1 386 636 | |
| | | | 25 266 | | 1 386 636 |
| Divers | | | | | |
| Intérêts sur les arriérés de contributions | | 0 | | 1 837 | |
| Intérêts sur les placements | 3 | 58 167 | | 52 569 | |
| | | | 58 167 | | 54 406 |
| Montant total des recettes | | | 83 433 | | 1 441 042 |
| DÉPENSES | | | | | |
| Dépenses du Secrétariat (état I) | | | | | |
| Dépenses engagées pour 2007 | 4 | 53 500 | | 74 288 | |
| Montant total des dépenses | | | 53 500 | | 74 288 |
| (Déficit)/excédent des recettes sur les dépenses | | | 29 933 | | 1 366 754 |
| Solde reporté: 1 ^{er} janvier | | | 1 107 016 | | (259 738) |
| Solde au 31 décembre | | | 1 136 949 | | 1 107 016 |

ÉTAT III

**BILAN DU FONDS COMPLÉMENTAIRE
AU 31 DÉCEMBRE 2008**

| | | 2008 | 2007 |
|---|---|------------------|------------------|
| | | Total | Total |
| | | £ | £ |
| ACTIF | | | |
| Disponibilités en banque et en caisse | 5 | 1 136 665 | 1 106 232 |
| Intérêts sur les arriérés de contributions non acquittées | 6 | 284 | 784 |
| Sommes dues par le Fonds de 1992 | 7 | 6 464 | - |
| MONTANT TOTAL DES AVOIRS | | 1 143 413 | 1 107 016 |
| | | | |
| PASSIF | | | |
| Contributions payées d'avance | 8 | 6 464 | - |
| MONTANT TOTAL DU PASSIF | | 6 464 | - |
| | | | |
| SOLDE DU FONDS GÉNÉRAL | 9 | 1 136 949 | 1 107 016 |
| | | | |
| TOTAL DU PASSIF ET SOLDE DU FONDS GÉNÉRAL | | 1 143 413 | 1 107 016 |

ÉTAT IV

ÉTAT DE LA TRÉSORERIE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE POUR L'EXERCICE FINANCIER ALLANT DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2008

| | 2008 | | 2007 | |
|---|-----------|------------------|------------|------------------|
| | £ | £ | £ | £ |
| Liquidités au 1er janvier | | 1 106 232 | | - |
| ACTIVITÉS D'EXPLOITATION | | | | |
| Excédent d'exploitation | (28 234) | | 1 314 185 | |
| Diminution/(augmentation) des comptes débiteurs | (5 964) | | (784) | |
| Augmentation/(diminution) des comptes créditeurs | 6 464 | | (259 738) | |
| Liquidités nettes provenant des activités d'exploitation | | (27 734) | | 1 053 663 |
| RÉMUNÉRATION DES PLACEMENTS | | | | |
| Intérêts sur les placements | 58 167 | | 52 569 | |
| Rentrées nettes provenant de la rémunération des placements | | 58 167 | | 52 569 |
| Liquidités au 31 décembre | | 1 136 665 | | 1 106 232 |

NOTES SE RAPPORTANT AUX ÉTATS FINANCIERS

1 Grands principes comptables

Conformément à l'article 12.3b) du Règlement financier du Fonds complémentaire et en application des normes comptables des Nations Unies selon qu'il convient, les grands principes comptables appliqués pour présenter les renseignements financiers donnés dans les différents états sont énoncés ci-dessous.

a) Règlements et procédures

Les états financiers sont établis conformément au Règlement financier du Fonds complémentaire et en application des dispositions du Protocole portant création du Fonds complémentaire et du Règlement intérieur du Fonds complémentaire.

b) Base d'établissement des comptes

Les comptes sont établis sur la base d'un fonds général uniquement.

L'exercice financier correspond à l'année civile.

c) Convention comptable

Les comptes sont établis en fonction de la convention comptable du coût d'origine.

d) Dépenses administratives

Les dépenses comprennent les engagements de dépenses au cours de l'exercice budgétaire.

Les engagements sont enregistrés sur la base de contrats, de commandes d'achats, d'accords ou autres formes de dépenses régulièrement engagées.

Les montants sont nets de la taxe sur la valeur ajoutée.

e) Recettes

Il s'agit des recettes fermes dues pendant l'exercice financier et soit reçues, soit à recevoir au cours de cet exercice.

Les recettes provenant des contributions ne sont incluses que lorsque les contributions ont été facturées sur la base des chiffres correspondants aux quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues qui ont été notifiées par les États Membres. Les contributions sont présentées au **tableau I**.

Les intérêts sur les arriérés de contributions ne sont inclus que pour l'année au cours de laquelle ces arriérés sont effectivement acquittés. Aucun intérêt n'est perçu sur les intérêts en retard.

Les recettes des placements sont uniquement basées sur les intérêts perçus sur les placements arrivant à échéance pendant l'exercice financier.

2 Ajustement des quotes-parts des années précédentes

Les ajustements apportés en 2008 aux quotes-parts des années précédentes sur la base des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution soumis en retard représentent un total de £25 266, comme indiqué ci-après:

| | Année de référence pour la réception d'hydrocarbures | Contributions mises en recouvrement £ |
|--------------------|--|--|
| Royaume-Uni | | |
| Fonds général 2006 | 2005 | 25 238 |
| Japon | | |
| Fonds général 2006 | 2005 | 28 |

3 Intérêts sur les placements

Au 31 décembre 2008, le portefeuille des avoirs du Fonds complémentaire comprenait les avoirs en compte du Fonds en ce qui concerne le fonds général et les intérêts perçus en 2008 sur les placements, qui s'élevaient à £58 167.

La répartition des dépôts dans diverses institutions financières est indiquée à la note 5.

4 Dépenses engagées

À leurs sessions d'octobre 2007, l'Assemblée du Fonds complémentaire et l'Assemblée du Fonds de 1992 ont décidé que le Fonds complémentaire devrait payer une commission forfaitaire de gestion à titre de contribution aux frais de fonctionnement du Secrétariat commun. Cette somme a été fixée dans le budget à £50 000 pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008 (documents SUPPFUND/A/3/20, paragraphe 16.3 et annexe et 92FUND/A.12/28, paragraphe 22.3 et annexe).

Le chiffre de £53 500 se décompose comme suit:

| | |
|--|---------------|
| | £ |
| Commission de gestion à payer au Fonds de 1992 | 50 000 |
| Honoraires du Commissaire aux comptes | <u>3 500</u> |
| | <u>53 500</u> |

5 Avoirs

a) Disponibilités en banque et en caisse

Le montant de £1 136 665 se répartissait comme suit:

Comptes de dépôt à terme

£

Livres sterling

Barclays Bank plc 1 100 000

Comptes courants et comptes de dépôt à vue

Barclays Bank – Compte privilégié pour entreprises en £ 36 665
1 136 665

6 Intérêts sur les arriérés de contributions

Des intérêts d'un taux supérieur de 2 % au taux de base le plus bas appliqué par les banques commerciales à Londres sont perçus sur les contributions annuelles non acquittées à compter de la date d'échéance du paiement, conformément à l'article 12 du Protocole portant création du Fonds complémentaire et à la règle 3.8 du Règlement intérieur.

Comme indiqué à la note 1e) ci-dessus, les intérêts sur les arriérés de contributions, reçus ou à recevoir, ne sont comptabilisés que pour l'année au cours de laquelle les arriérés de contributions sont acquittés. En conséquence, lors du versement d'un arriéré de contributions, une facture est établie pour les intérêts correspondants et le produit des intérêts est comptabilisé. Les intérêts sont perçus sur les arriérés de contributions pour toute la période pendant laquelle ils restent dus. Ces recettes apparaissent à la rubrique 'divers' dans les états des recettes et des dépenses du fonds général.

Les intérêts sur les arriérés de contributions sont indiqués comme un avoir dans le bilan (intérêts sur les arriérés de contributions non acquittés) jusqu'à ce qu'ils soient perçus..

Des intérêts d'un montant de £284 sur les arriérés de contributions sont devenus exigibles au 31 décembre 2008.

7 Somme due par le Fonds de 1992

Au 31 décembre 2008, le Fonds de 1992 devait verser un montant de £6 464 au Fonds complémentaire. Ce montant comprend les contributions reçues par le Fonds de 1992 pour le compte du Fonds complémentaire.

8 Contributions payées d'avance

Le montant de £6 464 correspond aux contributions de 2006, exigibles au 15 janvier 2009 mais reçues en 2008 par un contribuable du Royaume-Uni.

9 Solde du fonds général

Le montant de £1 136 949 représente l'excédent des recettes sur les dépenses du fonds général.

* * *

TABLEAU I

RAPPORT SUR LES CONTRIBUTIONS POUR L'EXERCICE ALLANT DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2008

- 1 Le fonds général couvre les dépenses du Fonds complémentaire concernant l'administration du Fonds, et un fonds des demandes d'indemnisation sera créé pour tout sinistre à la suite duquel le Fonds complémentaire sera tenu de verser des indemnités.
 - 2 Toute personne ayant reçu plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (pétrole brut et fuel-oil lourd) sur le territoire d'un État Membre du Fonds complémentaire après leur transport par mer durant l'année civile précédente doit verser des contributions au fonds général. Les contributions aux fonds des demandes d'indemnisation sont mises en recouvrement en fonction des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours de l'année antérieure à celle pendant laquelle le sinistre a eu lieu, si l'État en cause était membre du Fonds complémentaire au moment du sinistre. Dans le cas de personnes associées (c'est-à-dire des entités contrôlées conjointement), les quantités globales reçues sont prises en compte pour permettre de déterminer si celles-ci atteignent les 150 000 tonnes. En outre, dans le cas du Fonds complémentaire, lorsque la quantité globale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans un État Membre du Fonds complémentaire au cours d'une année civile déterminée est inférieure à un million de tonnes, le Gouvernement de cet État Membre est tenu de verser des contributions pour une quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui correspond à la différence entre un million de tonnes et la quantité globale d'hydrocarbures effectivement reçue par les contributeurs dans cet État.
 - 3 Un État, la Hongrie, est devenu membre du Fonds complémentaire en 2008, ce qui a porté à 21 le nombre des États Membres du Fonds complémentaire au 31 décembre 2008.
 - 4 À sa session d'octobre 2007, l'Assemblée a décidé de ne pas prélever de contributions au fonds général ou aux fonds des demandes d'indemnisation.
 - 5 Le montant total mis en recouvrement au fil des années est de £1,4 million; aucune contribution ne restait impayée au 31 décembre 2008.
-